

BUCHELAY

VI/VI/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 7 novembre 2014	Séance ordinaire du Jeudi 13 novembre 2014
<i>Date d'affichage</i> Le 7 novembre 2014	Ouverture à 20 heures 30 minutes Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Nombre de Conseillers</i> En Exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19	Présents : Mmes & Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, DELALANDE, LE PARC, DEFRESNE A., EL HANAFI, TREMBLAY, SARLET, DARGERIE, AMARA, TANGUY, ALZAR, DETLING et BLANCHET.
<u>OBJET</u> <u>TAXE</u> <u>D'AMENAGEMENT</u>	Excusé : Mr GUALINI procuration à Mr TREMBLAY Madame Laetitia FAYOLLE a été élue secrétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de la loi de finances du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement est applicable aux déclarations et permis de construire déposés depuis le 1^{er} mars 2012.

La loi des finances pour 2014 du 29 décembre 2013, complète les modalités de reversement de la TA entre les communes et EPCI et **rajoute des possibilités d'exonération totale ou partielle pour les abris de jardin (soumis autrement à une valeur forfaitaire à taux plein)** et les locaux artisanaux, sur délibération de la collectivité locale.

La loi des finances rectificative N° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a fait naître ce nouveau dispositif fiscal qui a posé les bases de la suppression des participations d'urbanisme et ceci au 1^{er} janvier 2015.

Les participations concernées sont les suivantes :

- la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
- la participation pour voirie et réseaux (PVR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14 et L.331-15,

Vu la délibération du 9 novembre 2011 de la commune fixant à 3% la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **18 voix pour et 1 abstention** :

Article I

De reconduire de plein droit, annuellement, la délibération du 9 novembre 2011

Article II

D'exonérer les abris de jardin inférieurs à 15 m²

Article III

De fixer le taux de la taxe d'aménagement de la commune à 5 % sur tout son territoire

Article IV

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Article V

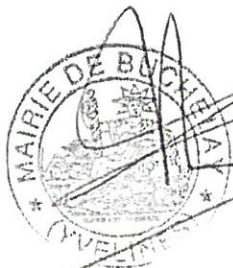
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article VI

Le Maire de BUCHELAY et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ le 17/11/2014
RENDU EXÉCUTOIRE
Loi du 2 Mars 1982

Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,

